

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5° . .
2. Le n°1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Notes complémentaires.

- 1.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par *les produits contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire*, les produits contenant en poids à l'état sec plus de 65% de sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.
- 2.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par *les produits contenant plus de 10% en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire*, les produits contenant en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
 - a- des produits ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits produits étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;
 - b- des sirops mélangés contenant des sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;

- c- des produits contenant en poids à l'état sec plus de 65% de sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme ou dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ; ou
 - d- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.
- 3.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par *sirops mélangés*, les *sirops mélangés décrits à la présente note complémentaire* contenant des sucres dérivés de la canne à sucre et des betteraves sucrières qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importati on	Unité de Quantité	Unités Complète
	17.01			Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
				– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1		1701.12	00 00	– – De betterave.....	35(a)	kg	–
1		1701.13	00 00	– – Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	35(a)	kg	–
		1701.14	00	– – Autres sucres de canne			
1			10	– – – destinés au raffinage	35(a)	kg	–
1			90	– – – autres	35(a)	kg	–
				– Autres :			
		1701.91		– – Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
1			10 00	– – – en granulés	55(b)	kg	–
1			20 00	– – – en morceaux, pains et lingots	60(c)	kg	–
1			90 00	– autres	50	kg	–
		1701.99		– – Autres			
			10 00	– saccharose chimiquement pur	30	kg	–
1			20 00	– – – vergeoises et autres produits inférieurs du raffinage (cassonades, sucres bruns)	30	kg	–
				– – – autres :			
			91	– – – – en granulés :			
1			10	– – – – – candis	55(b)	kg	–
				– – – – – autres :			
1			91	– – – – – en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kg	55(b)	kg	–
1			99	– – – – – autres	55(b)	kg	–
			92	– – – – en morceaux, pains et lingots :			
1			10	– – – – – candis	60(c)	kg	–
1			90	– – – – – autres	60(b)	kg	–
1			99 00	– – – – autres	30	kg	–
	17.02			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
				– Lactose et sirop de lactose :			
1		1702.11	00 00	– – Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10	kg	–
1		1702.19	00 00	– – Autres	10	kg	–
		1702.20	00	– Sucre et sirop d'érable			
1			10	– – – sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre	10	kg	–
1			90	– – – autres	10	kg	–
		1702.30		– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose			
				– – – à l'état solide :			
1			11 00	– – – – aromatisé ou additionné de colorant	10	kg	–
1			19 00	– – – – autres	10	kg	–

(a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 123% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 135% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4.500DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 5000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 150% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (5000DH/tonne) et la valeur déclarée.

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importati on	Unité de Quantité	Unités Complète
1		91 00	---	autres :			
1		99 00	----	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre.....	17,5	kg	—
			----	autres	17,5	kg	—
	1702.40			– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			----	à l'état solide :			
1		11 00	----	aromatisé ou additionné de colorants	10	kg	—
1		19 00	----	autres	10	kg	—
		90	----	autres :			
1		10	----	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre	17,5	kg	—
1		90	----	autres	17,5	kg	—
5	1702.50	00 00		– Fructose chimiquement pur	10	kg	—
	1702.60			– Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
1		10 00	----	à l'état solide	10	kg	—
		90	----	autres :			
1		10	----	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent Chapitre	10	kg	—
1		90	----	autres	10	kg	—
	1702.90			– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose			
			----	à l'état solide :			
		10	----	aromatisés ou additionnés de colorants :			
		10	-----	sucres de canne / de betterave, (y compris le sucre inverti), contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	—
			-----	autres :			
1		91	-----	contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	10	kg	—
1		99	----	autres	10	kg	—
			----	autres :			
5		21 00	-----	maltose chimiquement pur	10	kg	—
		22	-----	sucres de canne et sucre de betterave :			
5		10	-----	y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles.....	10	kg	—
			-----	autres :			
5		91	-----	contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	10	kg	—
5		99	----	autres	10	kg	—
1		27 00		– maltodextrines	10	kg	—
1		28 00	-----	autres	10	kg	—
			----	autres :			
5		91 00	-----	maltose chimiquement pur	10	kg	—
1		92 00	-----	maltodextrine.....	10	kg	—
		98	----	autres :			
			-----	sucres et mélasses, caramélisés :			
			-----	destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés :			
1		03	-----	sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	—
1		05	-----	mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent Chapitre	10	kg	—
1		07	-----	autres	10	kg	—
			-----	autres :			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité	Unités Complète
1		13 ----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1		15 ----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent Chapitre	10	kg	-
1		17 ----- autres	10	kg	-
		----- succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substituts du miel (miel artificiel) :			
		----- à base de sucre :			
1		21 ----- de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1		22 ----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent Chapitre	10	kg	-
1		29 ----- autres	10	kg	-
1		30 ----- à base de produits saccharins autre que le saccharose	10	kg	-
		----- sucres intervertis :			
1		41 ----- de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1		42 ----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent	10	kg	-
1		49 ----- autres	10	kg	-
		----- autres :			
1		91 ----- sucres et sirops de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1		92 ----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1		98 ----- autres	10	kg	-
	17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
		1703.10 - Mélasses de canne			
		----- destinées à la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail			
1		10 00	10	kg	-
1		90 00 ----- autres	10	kg	-
		1703.90 - Autres			
1		10 00 ----- destinées à la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	10	kg	-
1		90 00 ----- autres	10	kg	-
	17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
		1704.10 00 - Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre			
1		10 ----- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	-
1		90 ----- autres	30	kg	-
		1704.90 - Autres			
1		05 00 ----- produits contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	-
		10 ----- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières :			
1		30 ----- décrits dans les notes complémentaires n°1 ou n° 2 du présent Chapitre	30	kg	-
1		90 ----- autres	30	kg	-
		30 ----- préparation dite «chocolat blanc» :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importati on	Unité de Quantité	Unités Complète
1			10	----- décrits dans les notes complémentaire n°1 ou n° 2 du présent Chapitre	30	kg	-
1			90	----- autres	30	kg	-
1			95	----- autres :			
			00	----- décrits dans les notes complémentaire n°1 ou n° 2 du présent Chapitre.....	30	kg	-
			97	----- autres :			
1			11	----- pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc	30	kg	-
1			12	----- dragées et articles dragéfiés	30	kg	-
1			13	----- gommes, sucreries à la réglisse	30	kg	-
1			14	----- nougat, massepain et similaires	30	kg	-
1			19	----- sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires	30	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- contenant une liqueur alcoolique	30	kg	-
1			99	----- autres	30	kg	-